

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n°05/2020

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de monsieur [D] [M] en date du 2 septembre 2020, reçue le 7 septembre 2020 et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée datée du 2 septembre 2020, M. [D] [M] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [E] [G], juge consulaire du tribunal de commerce de [Localité 1], pour violation de l'obligation d'impartialité.

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de M. [M] est dirigée contre M. [E] [G], juge consulaire, membre de la 6^{ième} chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], qui a eu à connaître de la procédure opposant M. [M] à la société [2] et qui, ayant rendu son jugement le 2 juillet 2020, est, à la date de la requête, dessaisi de l'affaire.

La requête formée dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 724-3-3 du code de

commerce et signée par son auteur, reproche à M. [G] d'avoir statué en faveur de l'établissement bancaire partie à l'instance en raison d'un parti pris résultant de son parcours professionnel dans le secteur bancaire.

Or, la seule référence au parcours professionnel dont un juge consulaire a tiré son éligibilité en application de l'article L. 723-4 du code de commerce qui renvoie à l'article L. 713-8 du même code ne saurait constituer un fait ou un grief au sens du 3° de l'article précité.

Il y a donc lieu de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête présentée par M. [D] [M], irrecevable.

Fait à Paris, le 6 octobre 2020,

Mme Patricia Grandjean

Mme Célia Robichon